

Extrait du registre des arrêtés du Maire

2022 - 61- 26

Arrêté municipal réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou secteurs de la commune

Le Maire de la Commune de Saint Julien en Vercors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, et L 2212-2 et L2213-4,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement,

Considérant qu'aux termes de l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit veiller au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire communal,

Considérant que le Maire peut, afin d'assurer la sécurité de la circulation et sur le fondement des articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précités, être celui conduit à réglementer la circulation motorisée sur certaines voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut interdire par arrêté motivé l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique et la sécurité des piétons,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu d'autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune:

- Chemin des Alberts, départ chargeoir
- Plate forme de l'Allier, départ Pas des voutes
- Plate forme de l'Allier, départ Pas de l'Allier
- Chemin de Ponson (en haut du chemin)

- Chemin de Ponson départ Porte du Diable aux Barons
- Chemin de la Marchande (entrée du chemin)
- Chemin des Orcets (dans le hameau)
- Chemin de l'Echarasson (entrée du chemin)
- Hameau de Forille (départ du chemin de dessous)
- Hameau de la Martelière (départ du chemin de dessous)

Article 2: Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés

- pour remplir des missions de service public,
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis,
- par les riverains des voies concernées.

Article 3: L'interdiction ou la réglementation d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau type BO.

Article 4: Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7: Une copie du présent arrêté sera adressé:

- à Mme La Commandante de la Brigade de gendarmerie de La Chapelle en Vercors
- à Mme La Préfète de la Drôme.

Fait en Mairie de Saint Julien en Vercors,
Le 29 juillet 2022,

Pierre-Louis FILLET
Maire de Saint Julien en Vercors

